

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20260622-A-G2026-05-105-AU
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

22 JUIN 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	05	105

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER/AJ-CP REF: AM	OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AVEC L'ASSOCIATION NAUTIC CLUB NIMOIS SUR LA PARCELLE ER876 A NIMES
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu les articles L.2111-2 du CGPPP et L.2122-1 et suivants du CGPPP,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une compétition inter-régionale de natation artistique au sein du stade nautique Némausa, l'association Nautic Club Nimois, organisatrice de l'évènement, mettra en place un stand de snacking avec buvette tenu par les bénévoles de l'association afin d'accueillir les participants et visiteurs,

Considérant qu'elle a prévu d'installer son stand devant l'entrée de la piscine, dehors sous l'appentis et sur la parcelle ER876 appartenant à la Communauté d'agglomération, elle a donc sollicité cette dernière pour une occupation temporaire d'occupation du domaine public le temps de la manifestation,

Considérant que la Communauté d'agglomération a répondu favorablement, il convient de formaliser cette demande,

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
AVEC L'ASSOCIATION NAUTIC CLUB NIMOIS SUR LA PARCELLE ER876 A NIMES**

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels sur la parcelle ER876 à Nîmes aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'occupation correspond à l'implantation de deux barnums sur une surface de 10m par 4m au total comme matérialisé sur le plan intégré à la convention, sur la parcelle ER 876,
- L'occupation est autorisée du samedi 13 juin 2026 8h30 au dimanche 14 juin 2026 19h30
- L'occupation est à titre gratuit,
- L'occupant est responsable des dommages qu'il causerait aux biens et/ou personnes, il fournira à ce titre une attestation de responsabilité civile,
- Il se conformera aux prescriptions techniques, sanitaires et de sécurité en la matière

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **22 JUIN 2026**

Le Président,
Vincent BOUGET


Le Président
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr